

## ANNEXE 6

### PROCÉDURE DE REVUE

#### Partie 1

### PROCÉDURE DE REVUE

#### 1.1 Procédure de revue

Sous réserve des dispositions de la Procédure de certification et d'attestation, la procédure suivante s'applique aux projets de documents soumis au Représentant du ministre par le Partenaire privé ou par son intermédiaire aux termes du paragraphe 46.1 Procédure de revue de l'Entente de partenariat:

- 1.1.1 Le Représentant du ministre, dans les 15 Jours ouvrables suivant la réception du projet ou de l'énoncé, retourne une copie du document pertinent portant la mention « reçu » ou « reçu avec commentaires » ou « commentaires », selon le cas. Dans le cas d'un document retourné avec la mention « commentaires » ou « reçu avec commentaires », le Représentant du ministre peut également transmettre ces commentaires au Partenaire privé par télécopieur.
- 1.1.2 Lorsque le projet de documents soumis au Représentant du ministre par le Partenaire privé est de nature technique, le Partenaire privé remet également une copie du document à l'Ingénieur indépendant pour information.
- 1.1.3 Le Partenaire privé peut mettre en application ce qui est prévu aux documents qui portent la mention « reçu ». Les documents accompagnant un document portant la mention « reçu avec commentaires » sont modifiés conformément à ces commentaires, mais il n'est pas nécessaire de les soumettre de nouveau au Représentant du ministre et à l'Ingénieur indépendant, le cas échéant. Le Partenaire privé révisé les documents ou le plan d'action proposé accompagnant un document portant la mention « commentaires » et les soumet de nouveau au Représentant du ministre et à l'Ingénieur indépendant, le cas échéant, accompagnés des documents pertinents, sauf s'il conteste que l'un ou l'autre de ces commentaires repose sur des motifs de commentaires permis par la présente entente, auquel cas le Partenaire privé ou le Représentant du ministre peut soumettre la question aux termes du Mode de résolution des différends.
- 1.1.4 Le Partenaire privé peut, à son choix, mettre en application ce qui est prévu au document soumis à la Procédure de revue malgré le fait que ce document fasse l'objet d'un commentaire dans le cadre de la Procédure de revue ou qu'un Différend ait été soumis au Mode de résolution des différends relativement à ce document. Toutefois, le Partenaire prend une telle mesure à ses risques et il demeure, dans tous les cas, responsable de respecter le résultat de la Procédure de revue une fois que celle-ci est terminée. Le Partenaire privé effectue à ses frais toutes les mesures ou les modifications qui sont nécessaires afin de respecter le

résultat de cette procédure et d'en satisfaire les exigences de même que toutes autres exigences de cette entente.

1.1.5 Si le Représentant du ministre ne retourne pas un document, y compris un document qui lui a été soumis de nouveau, dûment endossé dans les 15 Jours ouvrables suivant sa réception, il est réputé l'avoir retourné au Partenaire privé avec la mention « reçu ». Dans l'éventualité où le Représentant du ministre décide qu'une question est suffisamment complexe et nécessite une période de révision plus longue, il en avise le Partenaire privé aussitôt, dans tous les cas dans les 15 Jours ouvrables de la réception du projet ou de l'énoncé. Les parties conviennent alors ensemble de la durée de la période de révision suffisante.

1.1.6 Le Représentant du ministre peut déléguer l'examen et la réponse à une question à l'un de ses employés, de ses mandataires, de ses conseillers, de ses consultants ou de ses entrepreneurs ou à leurs sous-traitants. Le Représentant du ministre peut également, au moyen d'un avis écrit au Partenaire privé, désigner un employé, un conseiller, un consultant, un entrepreneur ou une autre personne à laquelle le Partenaire privé doit soumettre un document ou une catégorie de documents particuliers et le Partenaire privé respecte cette désignation en soumettant des documents aux termes de la Procédure de revue et, si des documents sont soumis conformément à une telle désignation, il fournit au Représentant du ministre une copie des documents transmis à la personne désignée au moment où il les soumet à celle-ci.

## 1.2 Autres renseignements

Si le Représentant du ministre l'exige par écrit, le Partenaire privé soumet dans les meilleurs délais tous les autres renseignements, données et documents que le Représentant du ministre pourrait raisonnablement exiger afin de bien comprendre les documents soumis aux termes du paragraphe 1.1 Procédure de revue et leurs répercussions, et il prend toutes les mesures raisonnables qui pourraient être nécessaires afin de convaincre le Représentant du ministre que le projet de document ou le plan d'action proposé respecte la présente entente et est approprié. Si le Représentant du ministre fait une demande écrite afin d'obtenir d'autres renseignements, données ou documents aux termes du présent paragraphe, les délais dont il est question du paragraphe 1.1 Procédure de revue ci-dessus ne commencent pas à s'écouler tant que le Partenaire privé n'a pas soumis les renseignements, données ou documents demandés au Représentant du ministre afin de satisfaire à sa demande.

## 1.3 Motifs de commentaires

Le Représentant du ministre peut commenter des documents soumis conformément à une disposition expresse énoncée ailleurs dans la présente entente ou en faisant valoir que le projet de document ou le plan d'action proposé entrerait en conflit ou serait en contradiction avec les obligations ou les fonctions prévues par la loi ou autres qui incombent au Ministre ou à une autre Autorité gouvernementale ou avec une disposition de la présente entente ou violerait les Lois et règlements, ou en faisant valoir que le

Partenaire privé n'a pas fourni tous les renseignements, données et documents requis (y compris les renseignements, données et documents requis par le Représentant du ministre aux termes du paragraphe 1.2 Autres renseignements) à l'égard des documents soumis. Le Représentant du ministre peut toujours faire des commentaires en faisant valoir ce qui précède nonobstant les dispositions suivantes du présent paragraphe 1.3 Motifs de commentaires ou une autre disposition de la présente entente. Relativement aux documents soumis énoncés ci-après, le Représentant du ministre peut faire les commentaires suivants :

1.3.1 relativement à la soumission d'un Échéancier du projet révisé conformément au paragraphe 12.2 Modification de l'Échéancier du projet de l'Entente de partenariat ou de l'Échéancier des travaux révisé conformément au paragraphe 12.3 Révision de l'Échéancier des travaux de l'Entente de partenariat, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir ce qui suit à l'égard de l'Échéancier du projet ou de l'Échéancier des travaux révisé :

- a) qu'il est impossible de le mettre en œuvre;
- b) qu'il contreviendrait aux exigences des paragraphes 1.5 Échéanciers et 2.3 Programme de gestion des échéanciers de l'Annexe 5 [Exigences techniques] et à l'Échéancier du projet ou à l'Échéancier des travaux;
- c) qu'il aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable sur l'exécution des obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes du sous-alinéa 12.5.1.1 ou 12.5.1.2 ou des alinéas 12.5.2, 12.5.3 ou 12.5.4 de l'Entente de partenariat;
- d) qu'il contreviendrait à une autre obligation qui incombe au Partenaire privé aux termes de la présente entente;
- e) qu'il ne serait pas conforme aux Exigences techniques;

1.3.2 relativement à la soumission d'une assurance conformément à l'alinéa 20.1.2 de l'Entente de partenariat, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir que cette assurance ne serait pas conforme aux dispositions de l'article 20 GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT ET ASSURANCES de l'Entente du partenariat ou de l'Annexe 8 [Garanties d'exécution et de paiement et assurances] et relativement à la soumission d'un assureur conformément à l'alinéa 20.1.2 de l'Entente de partenariat, et dans la mesure où il s'agit d'un assureur mentionné au paragraphe a) de la définition d'« Assureur admissible », le Représentant du ministre ne peut s'objecter;

1.3.3 relativement à la soumission d'une Documentation en matière de qualité, d'une partie d'une telle documentation ou de modifications à y apporter, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir que la Documentation en matière de qualité, la partie ou la modification en question ou le Système de gestion de la qualité dont elle tient compte ne serait pas conforme

aux exigences de l'article 22 SYSTÈMES DE GESTION de l'Entente de partenariat ou de la Partie 3 de l'Annexe 5 [Exigences techniques] ou à une autre disposition de la présente entente;

1.3.4 relativement à la soumission d'une Documentation relative au SGE, d'une partie d'une telle documentation ou de modifications à y apporter, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir que la Documentation relative au SGE, la partie ou la modification en question ou le Système de gestion environnementale dont elle tient compte ne serait pas conforme aux exigences de l'article 22 SYSTÈMES DE GESTION de l'Entente de partenariat ou de la Partie 4 de l'Annexe 5 [Exigences techniques] ou à une autre disposition de la présente entente;

1.3.5 relativement à la soumission du plan d'implantation des clôtures conformément à l'alinéa 5.2.13 de l'Annexe 5 [Exigences techniques], le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir ce qui suit :

- a) le plan d'implantation n'a pas été dûment complété par un arpenteur-géomètre membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec;
- b) le plan d'implantation est incomplet ou ne couvre pas l'ensemble du Site et des Zones adjacentes;
- c) le plan d'implantation n'est pas conforme aux Exigences techniques ou à toute autre Obligation technique applicable;

1.3.6 relativement à la soumission du Plan quinquennal ou du Programme d'inspection et d'entretien ou d'une mise à jour de ceux-ci conformément au paragraphe 14.7 Plan quinquennal et Programme d'inspection et d'entretien de l'Entente de partenariat, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir ce qui suit :

- a) le projet de Plan quinquennal ou sa mise à jour ne respecte pas les exigences énoncées à la Partie 3 de l'Annexe 11 [Registres et rapports] ou le Programme d'inspection et d'entretien ou sa mise à jour ne respecte pas les exigences énoncées au paragraphe 8.6 Exigences de composantes pour les Structures de l'Annexe 5 [Exigences techniques];
- b) la gestion des Activités conformément au Plan quinquennal ou au Programme d'inspection et d'entretien ou à sa mise à jour serait contraire à l'une ou l'autre des obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de la présente entente ou n'entraînerait pas le respect ultime des Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et des autres Engagements techniques, ne permettrait pas éventuellement de respecter les Exigences d'exploitation et d'entretien ou les autres Engagements techniques ou d'achever des Activités de la manière et selon la qualité et les normes prévues dans l'Entente de partenariat;

- c) les Travaux d'entretien correctif ou les Travaux d'entretien courant proposés au Plan quinquennal ne sont pas compatibles avec les travaux à entreprendre par le Ministre ou par une autre Autorité gouvernementale pertinente relativement à un ou plusieurs Chemins publics à l'égard duquel ou desquels le Ministre ou l'Autorité gouvernementale agit à titre de personne responsable de l'entretien;
- 1.3.7 relativement à la soumission d'une mise à jour d'une politique de protection des renseignements personnels mise à jour conformément au paragraphe 14.8 Politique de protection des renseignements personnels, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir que cette politique mise à jour ne respecte pas les exigences de toutes les Lois sur la protection des renseignements personnels applicables, des autres Lois et règlements ou des dispositions du paragraphe 14.8 Politique de protection des renseignements personnels de l'Entente de partenariat ou n'est pas conforme à une autre disposition de l'Entente de partenariat;
- 1.3.8 relativement à la soumission d'un Plan de remise en état conformément à l'alinéa 20.10.2 de la présente entente, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir ce qui suit :
- a) les Travaux de remise en état décrits dans le Plan de remise en état ne sont pas adéquats pour remettre l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes dans l'état dans lequel ils se trouvaient avant la survenance du dommage ou de la destruction pertinent (sous réserve, s'il y a lieu, d'une Modification du ministre) tout en causant un minimum d'interruptions de la circulation, de retards ou d'inconvénients aux Usagers ou ils ne sont pas conformes aux Engagements techniques et aux Règles de l'art;
  - b) le calendrier d'exécution des Travaux de remise en état énoncé dans le Plan de remise en état ne constitue pas un calendrier raisonnable compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, y compris les Exigences techniques et l'intérêt public, pour remettre, dans les plus brefs délais possibles, l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes dans un état sécuritaire aux fins de leur utilisation par le public sans restreindre la circulation, ou aurait ou serait susceptible d'avoir une incidence défavorable sur l'exécution des obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes du paragraphe 12.5 Respect des délais de l'Entente de partenariat;
  - c) la mise en œuvre du Plan de remise en état aurait une incidence défavorable sur un droit que la présente entente confère au Ministre ou sur sa capacité d'exercer ce droit ou d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente ou sur la capacité du Ministre ou d'une autre Autorité gouvernementale de remplir une obligation ou d'exercer une fonction;

- d) la mise en œuvre du Plan de remise en état augmenterait une responsabilité du Ministre, réelle ou éventuelle, actuelle ou future, connue ou inconnue, y compris une responsabilité prévue à l'Article 41 INDEMNITÉ de l'Entente de partenariat en cas de résiliation ou à l'Annexe 9 [Modifications];
- e) la mise en œuvre du Plan de remise en état aurait une incidence défavorable sur la sécurité des Usagers ou d'autres personnes;
- f) la mise en œuvre du Plan de remise en état ne serait pas conforme aux Engagements techniques ou à une autre disposition de la présente entente;

1.3.9 relativement à la soumission du Protocole de gestion des registres initial ou d'une mise à jour de celui-ci conformément à l'alinéa 24.4.1 de l'Entente de partenariat, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir que le Protocole de gestion des registres initial ou mis à jour (selon le cas) n'est pas ou ne sera pas conforme à l'une ou l'autre des exigences énoncées à l'Article 24 REGISTRES de l'Entente de partenariat ou à la partie 1 de l'Annexe 11 [Registres et Rapports] ou à une autre disposition de la présente entente;

1.3.10 relativement à la soumission d'une mise à jour du protocole d'examen des plaintes conformément à l'alinéa 28.1.1 de l'Entente de partenariat, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir que le protocole d'examen des plaintes ainsi mis à jour ne respecte pas les Règles de l'art et les exigences du Ministre;

1.3.11 relativement à la soumission d'une politique afférente à la sauvegarde et au stockage de données, du matériel et de documents dont il est question à l'article 48 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE de l'Entente de partenariat, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir que la politique proposée ne serait pas conforme aux Règles de l'art ou à une autre disposition de la présente entente;

1.3.12 relativement à la soumission du projet de Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation temporaire conformément à l'alinéa 15.3.1 de l'Entente de partenariat ou d'une révision proposée de celui-ci conformément à l'alinéa 15.3.2 de l'Entente de partenariat, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir ce qui suit :

- a) le projet de Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation temporaire ou sa révision n'est pas conforme aux Exigences de gestion de la circulation ou à toute autre Obligation technique applicable;
- b) le Partenaire privé n'a pas respecté à un égard important les exigences de la présente entente pour ce qui est d'assurer la liaison entre lui-même et une autre personne, y compris une Partie intéressée, relativement à la gestion de la circulation;

- c) le projet de Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation temporaire ou sa révision est contraire à une obligation ou à une fonction qui incombe au Ministre ou à une autre Autorité gouvernementale, y compris à titre de personne responsable de l'entretien d'un Chemin public ou de la circulation;
- d) le projet de Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation temporaire ou sa révision n'est pas conforme aux Règles de l'art ou pourrait porter préjudice à la sécurité des Usagers;

1.3.13 relativement à la soumission des procédures de fonctionnement en matière de communications publiques conformément au sous-alinéa 2.5.7.4 de l'Annexe 5 [Exigences techniques], le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir ce qui suit :

- a) les procédures de fonctionnement en matière de communications publiques ne sont pas conformes aux politiques de communication du Ministère;
- b) les procédures de fonctionnement en matière de communications publiques ne sont pas conformes aux Exigences en matière de communication ou à toute autre Obligation technique applicable;

1.3.14 relativement à la soumission du programme de suivi annuel conformément au sous-alinéa 4.3.2.3 de l'Annexe 5 [Exigences techniques], le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir que le programme de suivi annuel n'est pas conforme aux Exigences en environnement ou aux exigences du Décret 1243-2005;

1.3.15 intentionnellement omis;

1.3.16 relativement à la soumission d'un plan relatif à l'affichage de la tarification conformément au sous-sous-alinéa 5.5.2.1.b) de l'Annexe 5 [Exigences techniques], le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir ce qui suit :

- a) le plan ne tient pas compte de l'état des lieux;
- b) le plan n'est pas conforme aux Exigences techniques ou à toute autre Obligation technique applicable;
- c) le plan ne permet pas d'assurer la sécurité des Usagers;

- 1.3.17 relativement à la soumission des informations et de la documentation concernant les technologies utilisées au niveau de la détection et de la télésurveillance des véhicules conformément à l'alinéa 5.7.5 de l'Annexe 5 [Exigences techniques], le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir ce qui suit :
- a) la technologie proposée n'a pas été éprouvée;
  - b) la technologie proposée n'est pas conforme aux Exigences techniques, y compris les exigences prévues au paragraphe 5.7 Télésurveillance et détection des véhicules de l'Annexe 5 [Exigences techniques], ou à toute autre Obligation technique applicable;
- 1.3.18 relativement à la soumission d'un avis d'installation d'un ou de plusieurs panneaux à messages variables conformément au sous-alinéa 5.8.4.7 de l'Annexe 5 [Exigences techniques], le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir que l'avis ne contient pas toutes les informations requises aux termes des formulaires types identifiés au sous-alinéa 5.8.4.7 de l'Annexe 5 [Exigences techniques];
- 1.3.19 relativement à la soumission d'un plan de marquage temporaire conformément au sous-alinéa 5.8.4.8 de l'Annexe 5 [Exigences techniques], le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir ce qui suit :
- a) le plan n'est pas complet ou ne tient pas adéquatement compte des caractéristiques des lieux;
  - b) le plan n'est pas conforme aux Exigences techniques, y compris les exigences prévues au paragraphe 5.5 Éclairage et signalisation et 5.8 Maintien de la circulation en période de conception et de construction de l'Annexe 5 [Exigences techniques], ou à toute autre Obligation technique applicable;
- 1.3.20 relativement à la soumission du calendrier conformément au paragraphe 2.1 Exigences en matière de Rapports et catégories de Rapports de l'Annexe 11 [Registres et Rapports], le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir que le calendrier ne contient pas les informations requises par les Exigences techniques ou par l'Entente de partenariat;
- 1.3.21 relativement à la soumission du programme de gestion de la configuration conformément à l'alinéa 7.3.1 de l'Annexe 5 [Exigences techniques], le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir que le programme n'est pas conforme aux Exigences techniques ou à toute autre Obligation technique applicable;
- 1.3.22 Relativement à la soumission d'un échéancier contenant les différentes étapes planifiées de l'EER conformément au paragraphe 2.3 Programme de gestion des échéanciers de l'Annexe 4 [Exigences techniques], le Représentant du ministre

peut faire les commentaires uniquement en faisant valoir ce qui suit à l'égard de cet échéancier :

- a) qu'il contreviendrait aux exigences du paragraphe 2.3 Programme de gestion des échéanciers de l'Annexe 5 [Exigences techniques];
- b) qu'il aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable sur l'exécution des obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de la présente entente;
- c) qu'il ne tient pas compte de la planification des projets des Autorités gouvernementales ou du Ministre relativement à des Chemins publics à l'égard desquels l'Autorité gouvernementale ou le Ministre agit à titre de personne responsable de l'entretien;
- d) qu'il contrevient aux étapes planifiées identifiées au Plan quinquennal.

#### 1.4 Normes optionnelles

Pour ce qui est des Normes du ministère applicables ou d'autres normes ou devis descriptifs qui sont intégrés aux Exigences techniques et qui comportent des options à partir desquelles un choix peut être fait, le Partenaire privé exerce cette option à son entière discrétion conformément aux dispositions applicables de l'Annexe 5 [Exigences techniques]. Si le Partenaire privé a avisé le Représentant du ministre de ce choix et qu'il propose par la suite de le remplacer par une autre option, il demandera une Modification du partenaire privé. Si le Représentant du ministre exige qu'une option énoncée dans les normes ou les devis descriptifs dont il est question plus haut soit adoptée alors que le Partenaire privé n'a pas choisie cette option, le Représentant du ministre demandera une Modification du ministre.

#### 1.5 Absence de commentaires

Dans la présente entente, lorsque l'on mentionne qu'un document ou plan d'action « ne fait pas l'objet de commentaires » dans le cadre de la Procédure de revue, cela signifie que ce document ou plan d'action a été soumis conformément aux dispositions de la présente partie et :

- 1.5.1 que ce document ou plan d'action a été retourné, ou réputé avoir été retourné, avec la mention « reçu »;
- 1.5.2 que ce document ou plan d'action a été retourné avec la mention « reçu avec commentaires » et qu'il a été modifié conformément à ces commentaires;
- 1.5.3 qu'une décision rendue par application de l'Annexe 12 [Mode de résolution de différends] a jugé que les commentaires du Représentant du ministre ne reposaient pas sur des motifs envisagés à la présente entente;

## 1.6 Respect

Les documents ou les plans d'action qui ont été soumis aux termes de la présente partie et retournés, ou réputés avoir été retournés, avec l'une ou l'autre des mentions suivantes, sauf dans la mesure où une modification subséquente ou une modification de ceux-ci soumise conformément à la Procédure de revue n'a pas fait l'objet d'objections, doivent être respectés :

1.6.1 « reçu »;

1.6.2 « reçu avec commentaires », une fois modifiés conformément à ces commentaires.



## ANNEXE 6

### PROCÉDURE DE REVUE

#### Partie 2

### PERSONNES CLÉS

Les personnes clés sont les suivantes :

- 2.1 Directeur du projet : George Zakem
- 2.2 Directeur adjoint de projet :
  - 2.2.1 Jacques Lacombe (Phase conception-construction)
  - 2.2.2 Geoffrey Leach (Phase exploitation-entretien-réfection)
- 2.3 Responsable de la conception de structure : Tom Spoth
- 2.4 Responsable de la conception routière : Raymond Assaf
- 2.5 Responsable de la construction : Jeff Riley
- 2.6 Responsable de l'exploitation et de l'entretien : Geoffrey Leach
- 2.7 Responsable de la conception, de la construction et de l'exploitation du Système de péage électronique : Richard Apostol
- 2.8 Responsable de la mise en place du financement : Chris Voyce
- 2.9 Directeur de l'environnement : Silvio Morelli
- 2.10 Coordinateur de la conception-construction : Timothy A. Weckerlin